

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-225

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

Centre Hospitalier /

R03-2023-07-26-00009 - Décision 17-2023 portant délégation de signature de Madame Danielle-Marie BELGODERE - Groupement hospitalier de territoire Guyane (1 page)	Page 4
R03-2023-07-26-00010 - Décision 18-2023 portant délégation de signature de Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN - Direction des ressources et de l'attractivité médicale (2 pages)	Page 6
R03-2023-07-26-00011 - Décision 19-2023 portant délégation de signature de Monsieur David CLEMENT - Direction des parcours numériques et systèmes d'information (2 pages)	Page 9
R03-2023-07-26-00015 - Décision 21-2023 portant délégation de signature de Madame Colette ILMANY - Coordination générale des soins (1 page)	Page 12
R03-2023-07-26-00012 - Décision 22-2023 portant délégation de signature de Madame Chantal LE BOT - Direction des affaires générales et juridiques et direction par intérim de l'EHPAD-USLD (2 pages)	Page 14
R03-2023-07-26-00013 - Décision 23-2023 portant délégation de signature de Monsieur Wilfried LISE DRH - Direction des ressources humaines et de l'attractivité non médicale (2 pages)	Page 17
R03-2023-07-26-00014 - Décision 24-2023 portant délégation de signature de Madame Aurore NEMER - Direction de la recherche, de la qualité-gestion des risques, des usagers et du pôle santé mentale (3 pages)	Page 20

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-08-04-00005 - KOUROU SMILE FESTIVAL (2 pages)	Page 24
--	---------

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Prévention de la délinquance et des sécurités

R03-2023-08-07-00002 - Arrêté démolition Elan 2 - SLM (2 pages)	Page 27
---	---------

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-08-03-00004 - AP projet de création d'une exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 30
R03-2023-08-03-00005 - AP projet de création d'une exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 34
R03-2023-08-07-00003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de plusieurs mouillages dans la baie de l'Île Royale situé sur le territoire de la commune de Cayenne et dans le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou (5 pages)	Page 38

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

- R03-2023-07-28-00007 - Arrêté du 28 juillet 2023 rejetant la demande de prolongation de la concession de mines dite Concession n°260-170 de la société Union Minière de Saül (4 pages) Page 44
- R03-2023-07-28-00008 - Arrêté du 28 juillet 2023 rejetant la demande de prolongation de la concession de mines dite Concession Placer Union de la société Union Minière de Saül (4 pages) Page 49
- R03-2023-07-28-00009 - Arrêté du 28 juillet 2023 rejetant la demande de prolongation de la concession des mines Concession n°215-166, de la société Union Minière de Saül (4 pages) Page 54

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

- R03-2023-08-07-00001 - arrêté portant autorisation de prélever et transporter des Bryophytes et des Trachéophytes de la Réserve Naturelle Nationale de la Trinité (6 pages) Page 59
- R03-2023-08-01-00015 - arrêté portant autorisation de transport de spécimens multi-espèces (sternes, mouette et noddii), prélevés au sein de la RNN de l'île du Grand Connétable (4 pages) Page 66
- R03-2023-08-07-00004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'établissement LE GRATIN D OR sis 2108 route de la Madeleine à 97300 CAYENNE - Exploité par : Madame JEAN LOUIS Chantal (2 pages) Page 71
- R03-2023-08-04-00004 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réparation du pont et maintenance pont du Larivot - commune de Matoury (4 pages) Page 74

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00009

Décision 17-2023 portant délégation de
signature de Madame Danielle-Marie BELGODERE
- Groupement hospitalier de territoire Guyane

Direction des affaires générales
et juridiques

Décision portant délégation de signature
de Madame Danielle-Marie BELGODERE

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire (GHT),
Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) de Guyane en date du 15 avril 2019 instaurant la coopération entre le Centre hospitalier de Cayenne (établissement-support du GHT), le Centre hospitalier de Kourou et le Centre hospitalier de l'Ouest guyanais,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 JUILLET 2019 nommant Madame Danielle-Marie BELGODERE en qualité de directrice adjointe au Centre hospitalier de Kourou,
Vu la convention de mise à disposition du 24 mars 2023 de Madame Danielle-Marie BELGODERE, titulaire au Centre hospitalier de Kourou auprès du Centre hospitalier de Cayenne et son affectation sur les fonctions de coordinatrice du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de Guyane,

DECIDE

Article 01 – Objet

Madame Danielle-Marie BELGODERE reçoit délégation de signature à effet de signer les courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de coordinatrice du Groupement hospitalier de territoire, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, établissement-support du Groupement hospitalier de territoire de Guyane, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 02 – Date d'effet et publication


Cette délégation prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».


Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,



Danielle-Marie BELGODERE



Le Directeur Général
Christophe BOURIAT



Centre Hospitalier de CAYENNE
Le Directeur
Général
★ Andrée ROSEMON ★

Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00010

Décision 18-2023 portant délégation de signature de Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN - Direction des ressources et de l'attractivité médicale

Direction des affaires générales
et juridiques

**Décision portant délégation de signature
de Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN**

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 03 mai 2021 nommant Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN en qualité de directrice adjointe au Centre hospitalier de Cayenne, et son affectation sur les fonctions de directrice des ressources et de l'attractivité médicale,

DECIDE

Article 01 – Objet

Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN reçoit délégation de signature à effet de signer les décisions et courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directrice des ressources et de l'attractivité médicales, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

- A. Gestion administrative du personnel médical et maïeutique**
- Toute décision relevant de la gestion des carrières des professionnels titulaires et stagiaires.
 - Toute décision relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers.
 - Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc.).
 - Formation.
 - Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences.
 - Préparation des instances.
 - Recrutements.
 - Dialogue social.

B – Fonction d'ordonnateur secondaire

- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625.
- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

C – Autres décisions

- Actes relevant de procédures pré-disciplinaires et disciplinaires.

Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 02 – Marchés publics

Délégation est donnée à Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe BOURIAT, les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de gestion des ressources humaines (prestations d'intérim, prestations de conseil juridique/frais de représentation en matière de contentieux social, formation et déplacements professionnels) :

- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T.
- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

Article 03 – Absence ou empêchement


En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN, délégation est donnée à Madame Blanche JAMES, adjoint des cadres, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.


Article 04 – Date d’effet et publication

Cette délégation prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu’au directeur général de l’Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l’établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».


Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,


Le Directeur Général
Christophe BOURIAU




Caroline CARTIER DIT MOULIN

Blanche JAMES



Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00011

Décision 19-2023 portant délégation de
signature de Monsieur David CLEMENT -
Direction des parcours numériques et systèmes
d'information

03 juil. 2023

Décision n°19 / 2023



Direction des affaires générales
et juridiques

**Décision portant délégation de signature
de Monsieur David CLEMENT**

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360,
Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire (GHT),
Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) de Guyane en date du 15 avril 2019 instaurant la coopération entre le Centre hospitalier de Cayenne (établissement-support du GHT), le Centre hospitalier de Kourou et le Centre hospitalier de l'Ouest guyanais,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu la décision du directeur du GHT de Guyane du 27 septembre 2018 relative au recrutement de Monsieur David CLEMENT en qualité de directeur adjoint au GHT de Guyane, et son affectation sur les fonctions de directeur des parcours numériques et systèmes d'information,

DECIDE

Article 01 – Objet

Monsieur David CLEMENT reçoit délégation de signature à effet de signer les décisions et courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur des parcours numériques et systèmes d'information, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Monsieur David CLEMENT reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 02 – Marchés publics

Délégation est donnée à Monsieur David CLEMENT à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe BOURIAT les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de systèmes d'information et téléphonie :


- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T.
- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

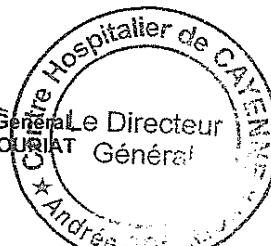
Article 03 – Date d'effet et publication

Cette délégation prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,


Le Directeur Général
Christophe BOURIAT


Le Directeur
Général

David CLEMENT
3-08-23



Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00015

Décision 21-2023 portant délégation de
signature de Madame Colette ILMANY -
Coordination générale des soins

Direction des affaires générales
et juridiques

Décision portant délégation de signature
de Madame Colette ILMANY

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 15 octobre 2021 nommant Madame Colette ILMANY en qualité de directrice des soins au Centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 01 – Objet

Madame Colette ILMANY reçoit délégation de signature à effet de signer les courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directrice des soins, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.


Madame Colette ILMANY reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

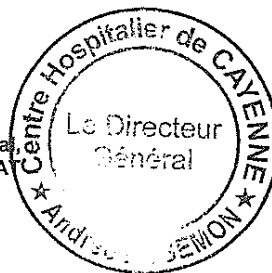
Article 02 – Date d'effet et publication

Cette délégation prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,


Le Directeur Général,
Christophe BOURIAT



Colette ILMANY



Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00012

Décision 22-2023 portant délégation de signature de Madame Chantal LE BOT - Direction des affaires générales et juridiques et direction par intérim de l'EHPAD-USLD

Direction des affaires générales
et juridiques

**Décision portant délégation de signature
de Madame Chantal LE BOT**

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 22 janvier 2019 nommant Madame Chantal LE BOT en qualité de directrice adjointe au Centre hospitalier de Cayenne, et son affectation sur les fonctions de directrice des affaires générales et juridiques,
Vu la décision du directeur général du Centre hospitalier de Cayenne du 25 juillet 2023 nommant Madame Chantal LE BOT en qualité de directrice par intérim des activités médico-sociales et de l'EHPAD-USLD,

DECIDE

Article 01 – Objet

Madame Chantal LE BOT reçoit délégation de signature à effet de signer les décisions et courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directrice des affaires générales et juridiques et de directrice par intérim de l'EHPAD-USLD, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Madame Chantal LE BOT reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 02 – Centres délocalisés de prévention et de soins et hôpitaux de proximité

Madame Chantal LE BOT reçoit délégation de signature à effet de signer, en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, les décisions, courriers et actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations pour les centres délocalisés de prévention et de soins, dans la limite des comptes joints en annexe et dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer celui-ci par tout moyen et sans délai.

Article 03 – Date d'effet et publication

Cette délégation prend effet à compter du 02 août 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 02 août 2023,

Le Directeur Général
Christophe BOURIAT



Chantal LE BOT



Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

**Délégation de signature de Madame Chantal LE BOT
Liste des comptes**

Pour les centres délocalisés de prévention et de soins
H606233 : Fournitures ateliers CDPS
H60684 : Autres achats non stockés CDPS
H613222 : Locations immobilières CDPS
H615227 : Jardins, espaces verts CDPS
H62455 : Transports patients A/R CDPS
H62474 : Déplacement personnel A/R sur les CDPS
H624781 : Transport personnel CDPS – Billet hors Guyane
H62484 : Transport de frêt A/R sur les CDPS
H62831 : Nettoyage à l'extérieur CDPS
H62887 : Gardiennage CDPS
H6132532 : Location de véhicules CDPS
H628820 : Hébergement Hôtel CDPS

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00013

Décision 23-2023 portant délégation de signature de Monsieur Wilfried LISE DRH - Direction des ressources humaines et de l'attractivité non médicale

Direction des affaires générales
et juridiques

**Décision portant délégation de signature
de Monsieur Wilfried LISE**

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 17 décembre 2020 nommant Monsieur Wilfried LISE en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier de Cayenne, et son affectation sur les fonctions de directeur des ressources humaines et de l'attractivité non-médicale,

DECIDE

Article 01 – Objet

Monsieur Wilfried LISE reçoit délégation de signature à effet de signer les décisions et courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur des ressources humaines et de l'attractivité non médicales, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le Directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

B. Gestion administrative du personnel non médical

- Toute décision relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires.
- Toute décision relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers.
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc.).
- Formation (Compte personnel de formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation aux instances de l'ANFH.
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences.
- Préparation des instances relatives au dialogue social.
- Concours (organisation et participation au jury).
- Elections professionnelles.
- Recrutements.
- Dialogue social.
- Suivi des délégations syndicales.
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux.
- Gestion du collège des psychologues.
- Représentation du Directeur dans les instances des instituts et écoles paramédicales.
- Gestion du budget annexe des instituts de formation et conventions de stages des étudiants et élèves des instituts et écoles paramédicales.

B – Fonction d'ordonnateur secondaire

- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625.
- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

C – Autres décisions

- Actes relevant de procédures pré-disciplinaires et disciplinaires.

Monsieur Wilfried LISE reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 02 – Marchés publics

Délégation est donnée à Monsieur Wilfried LISE, en qualité de directeur des ressources humaines, à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe BOURIAT, les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de gestion des ressources humaines (prestations d'intérim, prestations de conseil juridique/frais de représentation en matière de contentieux social, formation et déplacements professionnels) :

- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T.

- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

Article 03 – Dialogue social

Monsieur Wilfried LISE a délégué pour présider le Comité social d'établissement et ses commissions.

Article 04 – Absence ou empêchement


En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wilfried LISE, délégué est donnée à Madame Marie-Josèphe BAKOUA, Madame Patricia JEGOUSSE, Attachées d'administration hospitalière, et Madame Marie-Cordiale LOUIS, Adjoint des cadres hospitalier, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.


Article 05 – Date d'effet et publication

Cette délégué prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,


Le Directeur Général,
Christophe BOURIAT


Le Directeur
Général
ROSEMON


Wilfried LISE

Marie-Josèphe BAKOUA


Patricia JEGOUSSE


Marie-Cordiale LOUIS

Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00014

Décision 24-2023 portant délégation de signature de Madame Aurore NEMER - Direction de la recherche, de la qualité-gestion des risques, des usagers et du pôle santé mentale



Direction des affaires générales
et juridiques

**Décision portant délégation de signature
de Madame Aurore NEMER**

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 26 décembre 2018 nommant Madame Aurore NEMER en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier de Cayenne, et son affectation sur les fonctions de directrice de la recherche, de la qualité-gestion des risques et des usagers,

DECIDE

Article 01 – Objet

Madame Aurore NEMER reçoit délégation de signature à effet de signer les décisions et courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directrice de la recherche, de la qualité-gestion des risques et des usagers et du pôle santé mentale, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le Directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Madame Aurore NEMER reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 02 – Marchés publics

Cette délégation de signature est donnée dans la limite des secteurs énumérés précédemment pour :

- Les marchés publics de fournitures et de services répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 3 000€ hors taxes, intéressant tous les segments listés à l'article 1,

Dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Madame Aurore NEMER reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents suivant les conditions prévues aux chapitres II, III et IV du code de la commande publique.

Article 03 – Date d'effet et publication

Cette délégation prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,

Aurore NEMER

Le Directeur Général
Christophe BOURIAT

Le Directeur
Général
Andrée ROSEMON

Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

**Délégation de signature de Madame Aurore NEMER
Liste des comptes**

Pour le Centre de ressources biologiques spécifiquement
602-24, 602-2, 602-17, 602-18, 606-66 et 607-12 => Pour le CRB

Pour la direction de la Recherche et le pôle Santé mentale

60622 : Produits d'entretien
60624 : Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
60625 : Fournitures de bureau et informatiques
60626 : Fournitures hôtelières
606261 : Couches, alèses et produits absorbants
606262 : Petit matériel hôtelier
606263 : Linge et habillement
606268 : Autres fournitures consommables
623 : Informations, publications, relations publiques
6236 : Brochures, dépliants
6237 : Publications
624 : Transports de biens, d'usagers et transports collectifs de personnel
6243 : Transports entre établissements
6245 : Transports d'usagers
6247 : Transports collectifs du personnel
625 : Déplacements, missions et réceptions
6251 : Voyages et déplacements
6256 : Missions
628 : Divers
6285 : Prestations de service à caractère éducatif
6288 : Autres prestations diverses

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-08-04-00005

KOUROU SMILE FESTIVAL

**Arrêté portant refus d'autorisation temporaire
de vente de boissons de quatrième groupe
dans le cadre de la « SMILE FESTIVAL » prévue 05, 06 et 07 août 2023 à Kourou**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté municipal n°159-23/MK/PM de la mairie de KOUROU en date du 24 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégories 1 à 3 au profit de l'association SOYANA, à l'occasion d'une manifestation publique intitulée « SMILE FESTIVAL » prévue 05, 06 et 07 août 2023 à Kourou, en application de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de grand rassemblement déposé en préfecture de la Région Guyane le 26/05/2023

Vu la demande formulée par Monsieur Lino NOEL, Président de l'association SOYANA, le 16/04/2023 ;

Vu l'avis de la Gendarmerie nationale du 03/08/2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le festival « SMILE FESTIVAL » prévu 05, 06 et 07 août 2023 à Kourou est supposé rassembler près de 3500 personnes pendant 3 jours. Le dossier présenté en préfecture ne comporte aucun élément précisant les actions entreprises en matière de prévention et de lutte contre les conduites addictives, ni en matière de sécurité routière.

En l'absence de telles précautions, l'autorisation exceptionnelle de pouvoir servir la boisson traditionnelle du quatrième groupe, à savoir le rhum, ne peut être accordée.

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : L'association **SOYANA**, organisatrice de la fête SMILE FESTIVAL » prévue 05, 06 et 07 août 2023 à Kourou, n'est pas autorisée à établir des débits temporaires de boissons du quatrième groupe, pouvoir servir la boisson traditionnelle du quatrième groupe, à savoir le rhum.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 04/08/2023

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-08-07-00002

Arrêté démolition Elan 2 - SLM

Arrêté *R03-2023-08-07-00002*
**portant démolition d'un bâti en cours de construction
sur la parcelle cadastrée section AI 2025 à Saint-Laurent-du-Maroni**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer et en particulier son article 11-1-II ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane adressée à monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, en date du 28 juin 2023 ;
- Vu** la note de contexte jointe à la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
- Vu** le procès-verbal n°3679/2023 en date du 28 juillet 2023 de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni et notamment la planche photographique

Considérant ce qu'il suit ,

L'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) propose à M. le Préfet de Guyane mettre en œuvre l'article 197, II, de la loi Elan suite au constat d'une construction en cours d'édification sur la parcelle AI 2025 à Saint-Laurent-du-Maroni.

La parcelle AI 2025 fait partie du périmètre du projet urbain du Village Malgache et appartient à l'EPFAG. La construction en cours d'édification a été initiée sans autorisation ni droit d'occupation. Située sur l'emplacement d'un futur ouvrage de équipement public nécessaire au fonctionnement d'un collège, elle menace le bon déroulement du projet.

A la demande de M. le Préfet, un officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni a établi un constat mentionnant l'édification en cours d'une construction en dur sur la parcelle AI 2025. Il s'agit de la construction d'une maison d'habitation avec des murs en parpaings et un toit surélevé en tôles. Cette habitation n'est pas encore habitable ni habitée. Selon les déclarations de Mme SERALINE Marie Darlyne, elle fait construire cette maison afin de s'installer durablement avec sa famille, n'ayant nulle part où aller.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné au propriétaire de la parcelle AI 2025 de procéder à la démolition des constructions en cours d'édification sans droit ni titre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire de la parcelle, l'État pourra exécuter d'office les opérations de démolition de la construction en cours d'édification sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché par la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni sur la façade de la construction concernée.

Il est également communiqué à la maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de l'exécution volontaire, à compter de sa notification ou publication.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et la maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le

7 AOUT 2023


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-03-00004

AP projet de création d une exploitation agricole à Mana en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Projet de création d'une exploitation agricole à Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Yannick BENTH, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole à Mana et déclarée complète le 3 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 148,91 ha extraite de la parcelle F1733, consiste à créer une exploitation agricole biologique avec la mise en place d'une production animale (bovins) et d'une production végétale vivrière (patates douces, igname et manioc) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 30 ha par an sur les 4 premières années, soit un déboisement total d'une surface de 120 ha ;

Considérant qu'une surface de 90 ha sera destinée à la création de pâturage et 30 ha à la production végétale ;

Considérant que, suite au déboisement, des plantes fourragères de type Kikuyu seront plantées (*Bracharia decumbens*, *Bracharia humidicola*) ainsi que des légumineuses ;

Considérant que le cheptel sera composé à terme de 90 bovins, et que la viande bovine produite par le projet sera destinée au marché local ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'environ 5,4 km de pistes ;

Considérant qu'une surface totale de 28,91 ha sera conservée à l'état naturel, surface incluant des haies tout autour de la parcelle, ainsi que des bandes tampons d'une largeur de 10 m qui seront conservées de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle afin de préserver la ripisylve ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) et se trouve entre deux corridors écologiques du littoral à maintenir et renforcer ;

Considérant que le projet est situé en totalité dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » et que la surface concernée par le déboisement est constituée de forêts hautes intactes et de forêts basses sur sable blanc abritant un cortège d'espèces caractéristiques rares ;

Considérant la présence sur la parcelle de palmiers à huile américains (*Elaeis oleifera*), espèce protégée particulièrement localisée et menacée par la destruction croissante de son habitat ;

Considérant que malgré la taille du cheptel, induisant un accroissement de la production d'effluents, le pétitionnaire ne précise pas s'il mettra en place un plan d'épandage ;

Considérant que, dans ce secteur, le milieu naturel fait l'objet d'une forte pression liée aux projets agricoles ;

Considérant que le projet prévoit le déboisement de 80 % de la parcelle, et que les plans fournis dans le dossier ne font pas apparaître clairement que les 28,91 ha d'espaces naturels conservés correspondent à l'ensemble des zones à enjeu de conservation de la parcelle ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le site et des caractéristiques du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Yannick BENTH, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Mana.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et des projets environnants, notamment au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » abritant des espèces animales et végétales remarquables. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 3 AOUT 2023

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-03-00005

AP projet de création d'une exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Projet de création d'une exploitation agricole à Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Royann BENTH, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Mana et déclarée complète le 3 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 90,73 ha extraite de la parcelle F1733, consiste à créer une exploitation agricole biologique avec la mise en place d'une production animale (bovins) et d'une production végétale vivrière (patates douces, igname et manioc) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 30 ha la première année, puis de 30 ha la deuxième année, et enfin de 20 ha la troisième année, soit un déboisement total d'une surface de 80 ha ;

Considérant qu'une surface de 70 ha sera destinée à la création de pâturage et 10 ha à la production végétale ;

Considérant que, suite au déboisement, des plantes fourragères de type Kikuyu seront plantées (*Bracharia decumbens*, *Bracharia humidicola*) ainsi que des légumineuses ;

Considérant que le cheptel sera composé à terme de 70 bovins, et que la viande bovine produite par le projet sera destinée au marché local ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'environ 4 km de pistes ;

Considérant qu'une surface totale de 10,73 ha sera conservée à l'état naturel, surface incluant des haies tout autour de la parcelle, ainsi que des bandes tampons d'une largeur de 10 m qui seront conservées de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle afin de préserver la ripisylve ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) et se trouve entre deux corridors écologiques du littoral à maintenir et renforcer ;

Considérant que le projet est situé en totalité dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Paimier à huile Américain » et que la surface concernée par le déboisement est constituée de forêts hautes intactes et de forêts basses sur sable blanc abritant un cortège d'espèces caractéristiques rares ;

Considérant la présence sur la parcelle de palmiers à huile américains (*Elaeis oleifera*), espèce protégée particulièrement localisée et menacée par la destruction croissante de son habitat ;

Considérant que malgré la taille du cheptel, induisant un accroissement de la production d'effluents, le pétitionnaire ne précise pas s'il mettra en place un plan d'épandage ;

Considérant que, dans ce secteur, le milieu naturel fait l'objet d'une forte pression liée aux projets agricoles ;

Considérant que le projet prévoit le déboisement de 90 % de la parcelle, et que les plans fournis dans le dossier ne font pas apparaître clairement que les 10 ha d'espaces naturels conservés correspondent à l'ensemble des zones à enjeu de conservation de la parcelle ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le site et des caractéristiques du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Royann BENTH, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Mana.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et des projets environnants, notamment au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » abritant des espèces animales et végétales remarquables. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 3 AOUT 2023

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-07-00003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de plusieurs mouillages dans la baie de l'Ile Royale situé sur le territoire de la commune de Cayenne et dans le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou



Arrêté

portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de plusieurs mouillages dans la baie de l'Île Royale situé sur le territoire de la commune de Cayenne et dans le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la demande de l'Entreprise PROMARITIME, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que le mouillage est localisé dans la ZNIEFF marine de type 1 « côte rocheuse de Kourou » et la ZNIEFF marine de type 2 « bande côtière », avec présence d'espèces protégées telles que le dauphin de Guyane, le lamantin et également des tortues marines, en particulier des juvéniles de tortues vertes présents toute l'année. L'habitat de ces espèces doit être maintenu dans un bon état de conservation ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Entreprise PROMARITIME (numéro SIRET 818 586 067 00014), représentée par Monsieur TETREL Brice, domicilié au 16 Centre Katoury – Rociade de Zephyr – 97300 CAYENNE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation de coffres de mouillages conformément aux plans situés en annexes.

<u>ZONE ILES DU SALUT – Ile Royale</u>		
<u>Coffre Nord</u>	05° 17' 163 N	52° 35' 307 W
<u>Coffre Est</u>	05° 17' 128 N	52° 35' 252 W
<u>Coffre Sud</u>	05° 17' 125 N	52° 35' 250 W
<u>ZONE KOUROU – Secteur Balourous</u>		
<u>Coffre amont Balourou</u>	05° 08' 874 N	52° 38' 707W

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public sera fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour la superficie concernée et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Impôts, Bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter toutes les charges, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, les aménagements ou les installations exploités en vertu du présent arrêté.

Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 7 : Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **trois ans (3)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 9 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème, notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques ;
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas notamment d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- Respecter les normes réglementaires et équiper l'embarcation d'un système de traitement à bord (eaux de cales, résidus de filtrage des carburants) et/ou effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir ;
- Assurer l'entretien régulier de l'embarcation ;

Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

Article 15 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

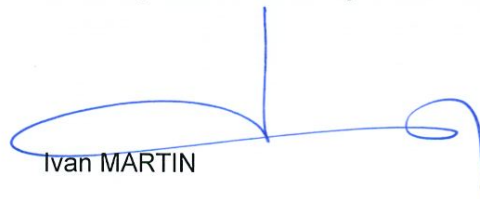
Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 07 AOÛT 2023

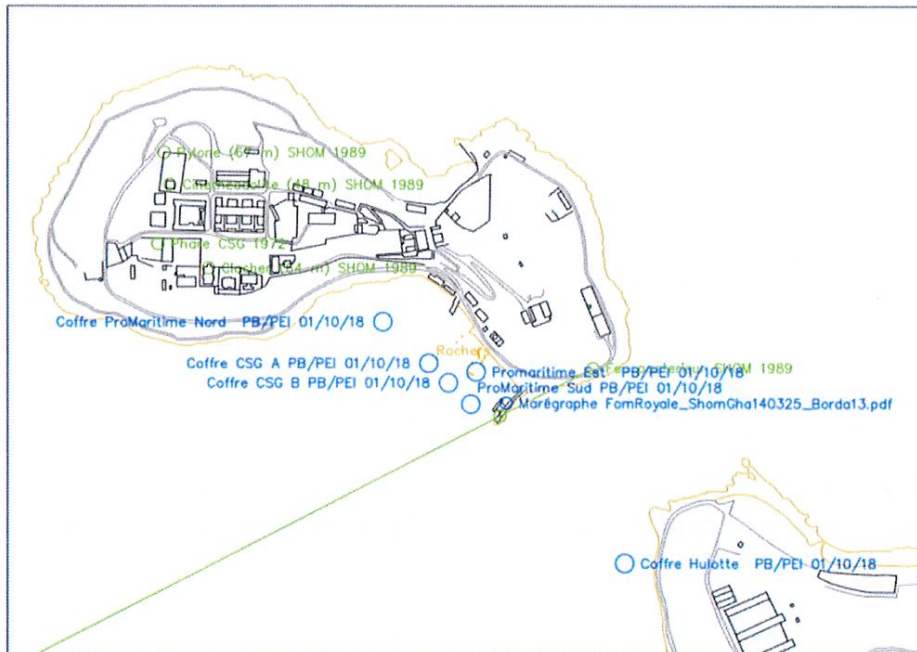
Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,



Ivan MARTIN

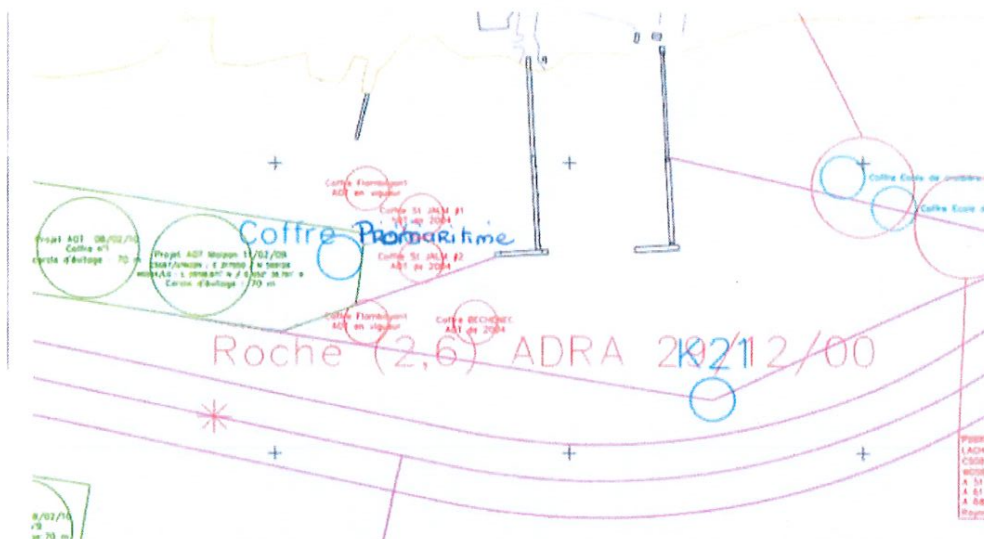
**Annexes à l'arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de
plusieurs mouillages dans la baie de l'Île Royale situé sur le territoire de la commune de Cayenne et dans
le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou**

Coffre ProMaritime Nord : E 323951,170 N 584492,370 L 5.28590086° ou 5° 17' 15.40516" ou 5° 17' 9.243096" G -52.58861658° ou -52° 35.3169948" ou -52° 35' 19.019688"	Coffre ProMaritime Est: E 324106,170 N 584410,370 L 5.28516291° ou 5° 17.1097746' ou 5° 17' 6.586476" G -52.58721638° ou -52° 35.2329828" ou -52° 35' 13.978968"	Coffre ProMaritime Sud: E 324097,170 N 584357,370 L 5.28468342° ou 5° 17.0810052' ou 5° 17' 4.860312" G -52.58729635° ou -52° 35.237781' ou -52° 35' 14.26686"
---	---	---



Système géodésique de référence : RGFG95
Positions planes UTM22 N - RGFG95 en Est (E) et Nord (N)
Positions géographiques en Latitude (L) et Longitude (G)

Pour information sur les positions géographiques :
Latitude positive = Latitude Nord
Longitude négative = Longitude Ouest
Exemple : L 5° 52.69' ou 5° 52.69'N (nord)
G -52° 65.20' ou 52° 65.20'W (ouest)



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-28-00007

Arrêté du 28 juillet 2023 rejetant la demande de
prolongation de la concession de mines dite
Concession n°260-170 de la société Union
Minière de Saül

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

Arrêté du **28 JUIL. 2023**

rejetant la demande de prolongation de la concession de mines dite « Concession Placer Union » sollicitée par la société Union Minière de Saül (Guyane)

NOR : ECOL2312875A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L.114-3, L.114-4-1 et L.142-7 à L.142-9 ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2011-1104 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu l'article 81 (paragraphe 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3^{ème} catégorie instituées en vertu dudit décret ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique en date du 25 novembre 1954 des concessions de mines de 3^{ème} catégorie, notamment la concession « Placer Union », issue du permis d'exploitation de placer « Placer Union », déclarant adjudicataire le bureau minier guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 autorisant la mutation des concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dites « concessions Placer

Union, 82, 172/168, 208, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170 » (Guyane), au profit de la société Union Minière de Saül (UMS) ;

Vu les demandes du 28 décembre 2016, enregistrées le 9 janvier 2017 par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par lesquelles la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, dont le siège social est PK 8.5 – RN2- 97351 Matoury, immatriculée sous le numéro Siret 481 446 052 00013, sollicite la prolongation de sept concessions de mines d'or, argent, platine, platinoïdes, cuivre, plomb, zinc, chrome, nickel, tellure, cérium, scandium et autres terres rares et diamant, dont la concession «n°01/1907» dite « Placer Union », pour une durée de vingt-cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande, complétée le 30 avril 2019, 19 juin 2019 et 18 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel la société Union Minière de Saül renonce à étendre la liste des substances demandées ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et l'autorité militaire intéressés et le maire de la commune de Saül ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 1er octobre au 21 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que la société Union Minière de Saül n'apporte pas la preuve de l'existence de ressources/réserves minières sur le périmètre de la concession sollicitée ;

Considérant que la société Union Minière de Saül s'est vu octroyer la prolongation des concessions « n° 82 » et « n° 208 » par décrets en Conseil d'État en date du 11 janvier 2022 et des concessions « n° 250/169 » et « n° 214/167 » par décrets en Conseil d'État en date du 26 avril 2023 sur la commune de Saül en Guyane ;

Considérant que le dossier de demande complété ne démontre pas que la société Union Minière de Saül a les capacités financières pour conduire un projet d'exploitation supplémentaire ;

Considérant dès lors que les conditions de délivrance d'une concession pour l'exploitation de substances de mines ne sont pas réunies ;

Arrêtent

Article 1er

La demande de prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dite « concession Placer Union », en Guyane, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'État ;
- la publication, aux frais du pétitionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

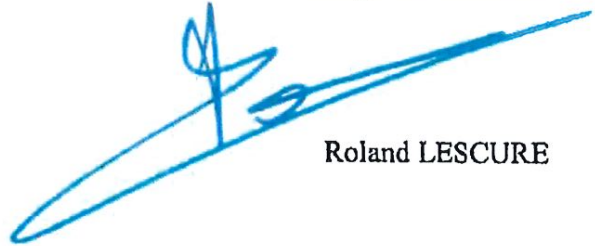
Fait le **28** JUIL. 2023

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué, auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie



Roland LESCURE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-28-00008

Arrêté du 28 juillet 2023 rejetant la demande de
prolongation de la concession de mines dite
Concession Placer Union de la société Union
Minière de Saül

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

Arrêté du **28 JUIL. 2023**

rejetant la demande de prolongation de la concession de mines dite « Concession n°260/170 », sollicitée par la société Union Minière de Saül (Guyane)

NOR : ECOL2312873A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4-1 et L. 142-7 à L. 142-9 ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2011-1104 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la décision du gouverneur de Guyane française en date du 16 novembre 1912 accordant un permis d'exploitation de placer à monsieur Albert Rivierez ;

Vu l'article 81 (paragraphe 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3^{ème} catégorie instituées en vertu dudit décret ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique en date du 25 novembre 1954 des concessions de mines de 3^{ème} catégorie, notamment la concession n° 260/170, issue du permis d'exploitation de placer accordé à monsieur Albert Rivierez en date du 16 novembre 1912, déclarant adjudicataire le bureau minier guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 autorisant la mutation des concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dites « concessions Placer Union, 82, 172/168, 208, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170 » (Guyane), au profit de la société Union Minière de Saül (UMS) ;

Vu les demandes du 28 décembre 2016, enregistrées le 9 janvier 2017 par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par lesquelles la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, dont le siège social est PK 8.5 – RN2- 97351 Matoury, immatriculée sous le numéro Siret 481 446 052 00013, sollicite la prolongation de sept concessions de mines d'or, argent, platine, platinoïdes, cuivre, plomb, zinc, chrome, nickel, tellure, cérium, scandium et autres terres rares et diamant, dont la concession « n°260/170 » dite « Bœuf Mort », pour une durée de vingt-cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande, complétées le 30 avril 2019, le 19 juin 2019 et le 18 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel la société Union Minière de Saül renonce à étendre la liste des substances demandées ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et l'autorité militaire intéressés et le maire de la commune de Saül ;

Vu les avis émis durant la consultation publique du 1er octobre au 21 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que la société Union Minière de Saül n'apporte pas la preuve de l'existence de ressources/réserves minières sur le périmètre de la concession sollicitée ;

Considérant que la société Union Minière de Saül s'est vu octroyer la prolongation des concessions « n° 82 » et « n° 208 » par décrets en Conseil d'État en date du 11 janvier 2022 et des concessions « n° 250/169 » et « n° 214/167 » par décrets en Conseil d'État en date du 26 avril 2023 sur la commune de Saül en Guyane ;

Considérant que le dossier de demande complété ne démontre pas que la société Union Minière de Saül a les capacités financières pour conduire un projet d'exploitation supplémentaire ;

Considérant dès lors que les conditions de délivrance d'une concession pour l'exploitation de substances de mines ne sont pas réunies ;

Arrêtent

Article 1er

La demande de prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dite « Concession n° 260/170 », en Guyane, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane;
la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'État ;
- la publication, aux frais du pétitionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

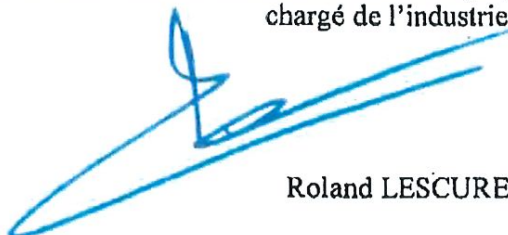
Fait le 28 JUIL. 2023

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué, auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie



Roland LESCURE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-28-00009

Arrêté du 28 juillet 2023 rejetant la demande de
prolongation de la concession des mines
Concession n°215-166, de la société Union
Minière de Saül

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

Arrêté du **28** JUIL. 2023

rejetant la demande de prolongation de la concession de mines dite « Concession n°215/166 », sollicitée par la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül (Guyane)

NOR : ECOL2312871A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4-1 et L. 142-7 à L. 142-9 ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2011-1104 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la concession de 3^{ème} catégorie octroyée le 5 octobre 1911 à monsieur Octave Acratus ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique en date du 25 novembre 1954 des concessions de mines de 3^{ème} catégorie, Placer Union et numéros 172/168, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170, 568/61, 650/62, 707/7, 79/59, 78/65 déclarant adjudicataire le bureau minier guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 autorisant la mutation des concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dites « concessions Placer Union, 82, 172/168, 208, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170 » (Guyane), au profit de la société Union Minière de Saül ;

Vu les demandes du 28 décembre 2016, enregistrées le 9 janvier 2017 par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par lesquelles la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, dont le siège social est PK 8.5 – RN2- 97351 Matoury, immatriculée sous le numéro Siret 481 446 052 00013, sollicite la prolongation de sept concessions de mines d'or, argent, platine, platinoïdes, cuivre, plomb, zinc, chrome, nickel, tellure, cérium, scandium et autres terres rares et diamant, dont la concession « n°215/166 », pour une durée de vingt-cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de ces demandes, complétées le 30 avril 2019, 19 juin 2019 et 18 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel la société Union Minière de Saül renonce à étendre la liste des substances demandées ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et l'autorité militaire intéressés et le maire de la commune de Saül ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 1er octobre au 21 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que la société Union Minière de Saül n'apporte pas la preuve de l'existence de ressources/réserves minières sur le périmètre de la concession sollicitée ;

Considérant que la société Union Minière de Saül s'est vu octroyer la prolongation des concessions « n° 82 » et « n° 208 » par décrets en Conseil d'État en date du 11 janvier 2022 et des concessions « n° 250/169 » et « n° 214/167 » par décrets en Conseil d'État en date du 26 avril 2023 sur la commune de Saül en Guyane ;

Considérant que le dossier de demande complété ne démontre pas que la société Union Minière de Saül a les capacités financières pour conduire un projet d'exploitation supplémentaire ;

Considérant dès lors que les conditions de délivrance d'une concession pour l'exploitation de substances de mines ne sont pas réunies ;

Arrêtent

Article 1er

La demande de prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dite « Concession n° 215/166 », en Guyane, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'État ;
- la publication, aux frais du pétitionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **28** JUIL. 2023

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué, auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie



Roland LESCURE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-07-00001

arrêté portant autorisation de prélever et
transporter des Bryophytes et des
Trachéophytes de la Réserve Naturelle Nationale
de la Trinité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°
portant autorisation de prélever et transporter des Bryophytes et
des Trachéophytes de la Réserve Naturelle Nationale de la Trinité
dans le cadre d'un inventaire naturaliste**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Luc ACKERMAN le 03 août 2023

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'avis favorable du conservateur de la réserve de la Trinité ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane le 03 août 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la trinité sollicité le 03 août 2023 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le but du projet est de réaliser un inventaire botanique sur le Mont Tabulaire de la RNN de La Trinité concernant en priorité le groupe taxonomique des Bryophytes ainsi que la flore de sous-bois, les fougères et les plantes épiphytes.

- Photographie ;
- Prélèvement ;
- Transport ;
- Aucun commerce des spécimens issu de ces prélèvements n'est autorisé ;
- Les échantillons seront déposés dans les herbiers de référence, à Cayenne (CAY) et au Muséum national d'histoire naturelle à Paris (P/PC).

Article 2 – Personnes autorisées

- Luc ACKERMANN (ONF) : Conservateur de la réserve de la Trinité ;
- Niis SERVIENTIS : (Association Bivouac naturaliste) : Président de l'association

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 14 au 18 août 2023 inclus.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- Un bilan des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve via le rapport technique que fournira l'association au conservateur ;
- Les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;
- Les données contribuent au Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) dans le respect de la décision du 30 août 2022 portant approbation du schéma métier du système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel et de la Charte régionale du SINP de Guyane. Le bénéficiaire renseignera les métadonnées et mettra à disposition ses données-sources selon les modalités décrites dans l'Annexe 1.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera notifié intégralement aux bénéficiaires listés dans l'article 2 après qu'il ait fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 août 2023
Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef de l'unité protection de la Biodiversité,


César DELNATTE

ANNEXE 1 : Engagements relatifs à la mise à disposition des données dans le SINP

Dans le cadre de la mise en place du Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), afin de valoriser et diffuser les données sur la nature et les paysages en relation avec ses missions de service public, la DGTM souhaite s'assurer un retour des informations produites grâce à ses financements.

La mise à disposition de ces données doit se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique s'engage à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention est invité à adhérer à la Charte régionale du SINP Guyane. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le portail SINP Guyane :

https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte_v3.0_2020.pdf

Toutes les liens et informations utiles sont disponibles ici :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/plus-de-detaills-sur-le-sinp-en-guyane-a609.html>

Dans le cadre de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées sous un format défini en lien avec le chargé de mission compétent à la DGTM ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et de la propriété intellectuelle de la donnée intégrée dans le SINP, une notice d'information est disponible à l'adresse suivante : <https://sinp.naturefrance.fr/faq-juridique/>

Règles techniques :

Format des données géolocalisées sous SIG :

les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeables au format Libre Office Calc (.ods) à l'adresse suivante : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/srd_973_ods . Ce standard fixe pour les différents types de données (faune, flore, fonge) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP Guyane ;

le nom des champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;

les données devront être fournies au format Shape (.shp) et au format LibreOffice Calc (.ods);

les géométries seront produites au format GML dans le système de projection RGFG95 UTM 22 Nord ;

elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, polygone) et leur topologie devra être vérifiée.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Format des données géolocalisées sous d'autres formats :

- pour les tableaux de données contenant une information de géolocalisation, celles-ci devront être au format Libre Office Calc (.ods) ou Comma-separated values (.csv en UTF-8 avec séparateur « ; ») et suivre le format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-de-donnees-a3911.html>

- les bases de données devront être fournies au format Access, Libre Office Base (.odb) ou compatibles PostgreSQL/PostGIS en respectant le format standard cité ci-dessus ;
- les documents descriptifs des données (métadonnées) en sus devront être fournis au format .pdf, ainsi qu'au format Libre Office Writer (.odt). Le format standard est également disponible sur le portail SINP de la Guyane.

Dénomination taxonomique :

Les espèces observées, pour celles décrites, devront être nommées selon la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo>

Si ce n'est pas le cas, le référentiel utilisé pour la validation de l'observation sera mentionné en commentaire.

Cas des espèces non décrites : l'ensemble des occurrences doit être livré avec les champs nomcité, nomvalide, cdnom et versiontaxref remplis ; le nomvalide comportant le genre de l'espèce nommée en nomcité si celle-ci n'est pas encore décrite et cdnom le code du genre (cd_sup).

Transmission des données numérisées géolocalisées :

- différentes options sont possibles pour transférer ces données à la DGTM : envoi de fichiers sur support physique (clé USB, disque dur...) ;
- envoi de fichiers par mail ;
- extraction de données par un ETL ;
- ouverture de flux OGC.

Le producteur s'assure de la bonne réception des données par la DGTM.

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à contacter l'administrateur des données : sinp-973@guyane.pref.gouv.fr et consulter le site internet de la DGTM Guyane à la page <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/le-sinp-r614.html>

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C. S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-01-00015

arrêté portant autorisation de transport de
spécimens multi-espèces (sternes, mouette et
noddî), prélevés au sein de la RNN de l'île du
Grand Connétable



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

**ARRETE n°
portant autorisation de transport de spécimens multi-espèces (sternes,
mouette et nodd), prélevés au sein de la Réserve naturelle nationale de
l'Île du Grand Connétable.**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature à M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-05-25-0003 en date du 25 mai 2023 portant autorisation de déroger aux interdictions de capture d'espèce protégée au sein de la Réserve naturelle nationale de l'Île du Grand Connétable ;

VU l'arrêté n°R03-2023-06-27-0002 en date du 27 juin 2023 portant autorisation de déroger aux interdictions de capture multi espèce au sein de la Réserve naturelle nationale de l'Île du Grand Connétable

VU la demande d'autorisation présentée par Mme Amandine BORDIN, conservatrice de la Réserve naturelle nationale de l'Île du Grand Connétable 01 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT la nécessité de l'autorisation pour la préservation des populations des espèces concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » : tout œuf, tout oiseau, vivant ou mort ainsi que toute partie, ou tout matériel biologique ou génétique, ou tout produit obtenu à partir d'un animal, provenant des espèces mentionnées à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les échantillons collectés au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand Connétable (RNNGC) listés ci-après seront analysés afin de réaliser un état des lieux du statut sérologique des populations nicheuses du Grand Connétable pour la grippe aviaire H5N1.

Le présent arrêté autorise le transport de 82 tubes d'échantillon composés comme il suit :

- 40 tubes d'échantillon pour l'espèce Sterne de Cayenne (*Thalasseus eurygnathus*) comprenant 20 échantillons génétiques et 20 échantillons sérologiques (10 plasmas et 10 culots) ;
- 2 tubes d'échantillon sérologique de l'espèce Noddi brun (*Anous stolidus*) comprenant 1 plasma et 1 culot ;
- 38 tubes d'échantillon sérologique pour l'espèce Mouette atricille (*Leucophaeus atricilla*) comprenant 18 plasmas et 20 culots ;
- 2 tubes d'échantillon sérologique de l'espèce Sterne royale (*Thalasseus maximus*) comprenant 1 plasma et 1 culot.

Les bénéficiaires visés à l'article 4 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de transport des spécimens d'espèce listées en article 3.

Le transport des échantillons sera réalisé entre : le siège de l'association GEPOG, gestionnaire de la RNNGC située au n°431 route d'Attila Cabassou, 97 354 Remire-Montjoly et le Laboratoire du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE) située n°1919 route de Mende 34 293 Montpellier Cedex 5.

Article 3 : espèces concernées par l'autorisation

Sternes de Cayenne (<i>Thalasseus eurygnathus</i>) ;	Mouette atricille (<i>Leucophaeus atricilla</i>) ;
Sterne royale (<i>Thalasseus maximus</i>) ;	Noddi brun (<i>Anous stolidus</i>).

Article 4 : personnes autorisées

Madame BORDIN Amandine ;	Monsieur TRIBOT Jérémie ;
Monsieur MONCHAUX Geoffrey ;	Madame VANHOUCHE Margot .

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la notification de l'arrêté au 30 août 2023 en cohérence avec l'arrêté préfectoral N°03-2023-06-27-00002.

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 4, sous conditions qu'une synthèse bilan de l'action soit transmise à la DGTM .

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à RNNGC et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 août 2023

Pour le préfet, et par délégation

La Cheffe par intérim du Service Paysage, Eau et Biodiversité

Mme Jahsanja CURTIUS

DGTM DEAAF GUYANE

Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003

97306 CAYENNE Cédex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-07-00004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral prononçant la fermeture de
l'établissement LE GRATIN D OR sis 2108 route
de la Madeleine à 97300 CAYENNE - Exploité par
: Madame JEAN LOUIS Chantal

Arrêté préfectoral

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral
prononçant la fermeture de l'établissement : « **LE GRATIN D'OR** »
sis 2108 route de Montabo à 97300 CAYENNE.
Exploité par : madame JEAN LOUIS Chantal
SIRET : 529 152 837 00025

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire manipulant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 231-1, L. 232-2, L. 233-1, L. 233 - 2 , L.233 - 4 ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination M. Mathieu GATINEAU sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination M. Daniel NICOLAS, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur général des territoires et de la mer de Guyane (DGTM), à ses collaborateurs ;

Considérant que l'inspection du 20 juillet 2023 a permis de constater la mise en œuvre des actions correctives,

Considérant le RI n°23-057260 faisant suite au re-contrôle du restaurant GRATIN D'or le 20/07/2023, relevant d'une « Maîtrise des risques acceptable » de l'établissement;

Considérant la mise en conformité de l'établissement aux règles d'hygiène,

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°AL-CAY2300114 du 12 juin 2023 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Le gratin d'or », sis 2108 route de Montabo 97300 Cayenne, exploité par Madame JEAN-LOUIS Chantal, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le niveau d'hygiène de l'établissement « Le gratin d'or » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance », et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État de Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Guyane, le Commandant en chef de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAYENNE, le 07 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,


La Cheffe du service de l'Alimentation
Gwendoline Le Liard



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-04-00004

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant la réparation du pont et
maintenance pont du Larivot - commune de
Matoury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉPARATION DU PONT ET LA MAINTENANCE DU PONT DU LARIVOT
COMMUNE DE MATOURY**

DOSSIER N°0100019868

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/2023, présenté par la la DGTM, enregistré sous le n° 0100019868 et relatif à : la réparation du pont et la maintenance du pont du Larivot;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DGTM Guyane
Unité infrastructure et transports
Rue du Port
CS76003
97306 CAYENNE

concernant la réparation du pont et la maintenance du pont du Larivot.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, argumentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° : Supérieure à 20 ha à autorisation 2° : Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha à déclaration	A définir en fonction de la surface des installations de chantier et mutualisation avec installations du nouveau pont	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : • I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;	3° b) Le volume de sédiments à extraire est d'environ 20 000 m3 Seuil identifié sous N1 et N2 (voir paragraphe 10,1,1)	Déclaration

<ul style="list-style-type: none"> • II.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : • I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ; • II.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ; 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m³ sur la façade Atlantique – Manche – mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³. 	
--	--

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Matoury, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 04 août 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau


Jahsanía CURTIUS